

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 24 septembre 2008 - 9 h 30

« Evolution des droits familiaux : contexte international et éléments chiffrés pour le débat »

<b>Document N° 9-1</b>
------------------------

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>
---

## **Simulation des effets d'une suppression de l'AVPF**

*Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites*

## Simulation des effets d'une suppression de l'AVPF<sup>1</sup>

A la demande du secrétariat général du COR, la CNAV a simulé, à l'aide du modèle PRISME, différentes modifications *ad hoc* de la majoration de durée d'assurance pour enfants (MDA) et de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). Ces simulations visent à donner des éléments chiffrés permettant d'apprécier les effets en jeu. La méthodologie et les hypothèses communes aux différentes simulations sont présentées dans le **document 9**.

Cette note présente les résultats d'une simulation de suppression de l'AVPF. Elle ne doit pas être lue comme une simulation de réforme, mais comme une analyse technique visant à éclairer les effets comparés des différents droits familiaux. **Ces résultats sont préliminaires**, un certain nombre de questions étant en cours d'approfondissement.

### 1. Description de la simulation

L'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF), créée le 3 janvier 1972, est attribuée aux pères et mères d'au moins un enfant en bas âge ou de 3 enfants et plus qui bénéficient de certaines prestations familiales éventuellement accordées sous condition de ressources. Les droits acquis au titre de l'AVPF permettent la validation de trimestres au régime général et des reports de salaires au compte des assurés. L'AVPF a ainsi un effet sur les durées d'assurance des bénéficiaires mais également sur le niveau du salaire annuel moyen pris en compte pour le calcul de la pension du régime général (cf. annexe du document 9).

La montée en charge de l'AVPF se poursuit au cours de la période 2005-2020. La part des bénéficiaires de l'AVPF parmi les nouvelles retraitées passe ainsi de 36% en 2005 à 46% en 2010 puis 56% en 2020 dans le scénario de référence (Tableau 1). En effet, les femmes qui prendront leur retraite en 2010 sont nées au plus tard en 1950 (hors dispositif de la retraite anticipée). L'AVPF étant entrée en vigueur en 1972, ces femmes n'auront donc bénéficié de ce droit familial que partiellement<sup>2</sup>. Pour les femmes qui partiront à la retraite en 2020, au contraire, on peut considérer que la montée en charge du dispositif est quasi complète<sup>3</sup>.

**Tableau 1. Effectifs de nouvelles retraitées et de bénéficiaires de l'AVPF (flux)**

	2005	2010	2015	2020
Effectifs de retraitées de l'année	284 404	384 178	422 610	411 202
Effectifs de retraitées de l'année bénéficiaires de l'AVPF	102 684	175 163	227 252	230 220
<b>% bénéficiaires de l'AVPF</b>	<b>36,1%</b>	<b>45,6%</b>	<b>53,8%</b>	<b>56,0%</b>
<b>Nombre moyen de trimestres d'AVPF</b>	<b>27,8</b>	<b>27,9</b>	<b>29,6</b>	<b>30,4</b>

**Source :** CNAV – Echantillon au 1/20ème pour les données sur l'année 2005, puis résultats de PRISME (projections réalisées pour le COR en octobre 2007 – scénario central).

<sup>1</sup> Cette note s'appuie très largement sur le travail réalisé par la CNAV, qui a réalisé toutes les simulations, ainsi que la plupart des tableaux et graphiques et fortement contribué à leur analyse.

<sup>2</sup> Pour un âge à la retraite compris entre 60 et 69 ans, ces femmes avaient en 1972 entre 22 et 31 ans.

<sup>3</sup> Ces femmes avaient en 1972 entre 12 et 21 ans.

La simulation réalisée par la CNAV, à la demande du secrétariat général du COR, et présentée dans cette note, consiste à supprimer complètement l'AVPF pour les futurs flux de retraitées<sup>4</sup>. Pour simplifier, tous les droits acquis au titre de l'AVPF ont été supprimés dans les comptes des femmes liquidant en 2010, 2015 ou 2020, quelle que soit la date d'acquisition de ces droits et les pensions ont été recalculées. Les effets simulés doivent donc être vus comme des *effets à long terme* d'une suppression de l'AVPF, dans le cas plus réaliste d'un maintien des droits AVPF déjà acquis au moment de sa suppression.

## **2. Impact sur les comportements de départ à la retraite**

Les différentes simulations réalisées par la CNAV à l'aide du modèle Prisme reposent sur certaines hypothèses concernant les comportements de départ en retraite des assurées, communes à toutes les simulations, et qui sont présentées dans la note méthodologique :

### **Type de départ à la retraite et hypothèses faites en termes de report du départ**

<b>Type de départ à la retraite</b>	<b>Report/pas de report du départ</b>
1- Départ en retraite anticipée	Report possible de la date de départ
2- Taux plein par la durée	Report possible de la date de départ
3- Taux plein par l'âge (65 ans) ou la catégorie de pension (inapte ou invalide)	Aucun report de la date de départ
4- Taux réduit (décote)	Aucun report de la date de départ

Parmi les bénéficiaires de l'AVPF, en 2010, 43,5% liquident dans le scénario de référence au titre de la retraite anticipée ou au taux plein par la durée, et sont donc susceptibles de reporter leur départ à la retraite (Tableau 2). Cette proportion décroît à 34,3% en 2020.

### **Tableau 2. Catégorie de prestataires – Situation de référence –**

#### **Flux des bénéficiaires de l'AVPF (répartition en %)**

	<b>2005</b>	<b>2010</b>	<b>2015</b>	<b>2020</b>
Départ en retraite anticipée	3,8%	3,6%	2,4%	1,3%
Taux plein par la durée	36,3%	39,9%	37,3%	33,0%
Taux plein par l'âge ou la catégorie de pension (inapte ou invalide)	52,5%	38,8%	40,8%	42,2%
Taux réduit (décote)	7,4%	17,7%	19,5%	23,5%

**Source :** CNAV – Echantillon au 1/20ème pour les données sur l'année 2005, puis résultats de PRISME (projections réalisées pour le COR en octobre 2007 – scénario central).

Toutes les femmes des catégories 1 et 2, qui sont *susceptibles* de reporter leur départ, ne le font pas nécessairement (voir la note méthodologique - document 9). Par exemple, toutes les femmes ayant une durée d'assurance assez longue pour continuer à partir au taux plein à 60 ans après suppression de l'AVPF n'ont pas de raison de reporter leur départ.

<sup>4</sup> Dans la mesure où les hommes représentaient moins de 3% des bénéficiaires de l'AVPF liquidant en 2005, l'analyse porte uniquement sur les femmes.

Les bénéficiaires de l'AVPF qui reportent effectivement leur départ à la retraite suite à la suppression de l'AVPF représenteraient ainsi seulement 19 % du flux des bénéficiaires de l'AVPF partant à la retraite en 2010, et 17 % en 2020 (contre respectivement 43,5% et 34,3% qui étaient susceptibles *a priori* de décaler), soit moins de la moitié de celles susceptibles de décaler leur départ (Tableau 3).

**Tableau 3. Pourcentage de femmes qui reportent leur départ à la retraite parmi celles qui sont susceptibles de le faire**

– Flux 2010 – Champ : Bénéficiaires de l'AVPF –

		Décalent	Ne décalent pas
Départ en retraite anticipée	(3,6%)	53,7%	46,3%
Taux plein par la durée	(39,9%)	42,3%	57,7%
Total femmes pouvant potentiellement décaler	(43,5%)	43,2%	56,8%

– Flux 2020 – Champ : Bénéficiaires de l'AVPF -

		Décalent	Ne décalent pas
Départ en retraite anticipée	(1,3%)	64,8%	35,2%
Taux plein par la durée	(33,0%)	47,5%	52,5%
Total femmes pouvant potentiellement décaler	(34,3%)	48,2%	51,8%

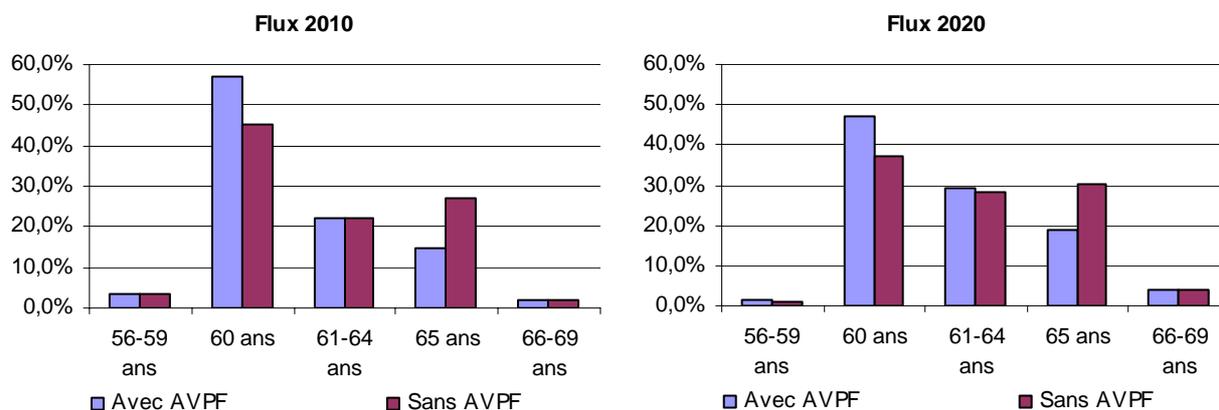
**Source** : CNAV – PRISME - Echantillon au 1/20<sup>ème</sup> – Population limitée aux femmes nouvelles retraitées de l'année.

**Lecture** : parmi les femmes du flux 2010 des bénéficiaires de l'AVPF, 39,9% atteignent le taux plein par la durée validée (et sont toutes susceptibles de reporter leur date de départ à la retraite) ; parmi celles-ci, 42,3% reportent effectivement leur date de départ à la retraite, et 57,7% ne le font pas.

Parmi les femmes qui reportent leur départ à la retraite, le report moyen est d'environ 3,4 ans, quelle que soit l'année considérée.

Du fait de ces décalages, les âges de départ à la retraite sont modifiés suite à la suppression de l'AVPF : parmi les bénéficiaires de l'AVPF, le pourcentage de femmes qui partent en 2010 à 60 ans passerait ainsi de 57,2 % dans la situation de référence à 45,2 % après neutralisation des trimestres AVPF. Parallèlement, le pourcentage de femmes bénéficiaires de l'AVPF qui partent à 65 ans passerait de 14,9 % dans la situation de référence à 27,1 % après suppression de l'AVPF (Graphique 1).

## Graphique 1. Répartition des prestataires selon l'âge au départ à la retraite - Bénéficiaires de l'AVPF



**Source :** CNAV – PRISME - Echantillon au 1/20<sup>ème</sup> - Population limitée aux femmes retraitées de l'année.

**Lecture :** 57,2% des prestataires bénéficiaires de l'AVPF du flux 2010 partiront à la retraite à 60 ans ; en neutralisant cet avantage familial, le pourcentage d'assurées partant à 60 ans serait de 45,2%.

### 3. Impact sur les pensions et impact financier (mesure non compensée)

Toutes les simulations réalisées par la CNAV et présentées dans les notes 9 à 9-4 ne concernent que les pensions du régime général. En particulier, l'impact estimé sur les pensions doit être lu comme l'impact sur les seules pensions versées par le régime général, même quand les bénéficiaires perçoivent par ailleurs des retraites complémentaires, ou des pensions versées par d'autres régimes de base pour les poly-pensionnés. Des analyses complémentaires sont nécessaires pour apprécier les effets sur les pensions totales des bénéficiaires.

Une suppression de l'AVPF non compensée par une augmentation de droits par ailleurs se traduirait d'une part par une baisse du niveau des pensions des bénéficiaires de l'AVPF, et d'autre part, par une économie financière pour la CNAV<sup>5</sup>.

Au sein des nouvelles retraitées de 2010, plus de huit bénéficiaires de l'AVPF sur dix connaîtraient une baisse de leur pension de droit propre au régime général en cas de suppression non compensée de l'AVPF. Pour 15 % des bénéficiaires, la baisse de pension serait conjointe à un décalage du départ à la retraite et pour 70 % il y aurait une baisse de pension sans modification de l'âge de départ (notamment du fait d'une plus forte proratisation pour celles qui sont supposées ne pas reporter leur départ, ou d'une plus forte décote). Les femmes qui décaleraient leur départ sans perte de pension ne constitueraient que 3 % des effectifs (Tableau 4).

Par ailleurs, 10 % des bénéficiaires de l'AVPF liquidant en 2010 n'auraient pas de variation de pension, ni de modification de leur âge de départ à la retraite. Ceci s'explique par des

<sup>5</sup> On fait abstraction ici pour simplifier du circuit de financement de l'AVPF (c'est la CNAF qui cotise pour les bénéficiaires de l'AVPF).

durées de validation particulièrement élevées, même après neutralisation des trimestres AVPF, ou par le fait que, pour un certain nombre d'entre elles, la baisse de la pension est compensée par une augmentation du montant lié au minimum contributif.

Enfin, parmi les bénéficiaires de l'AVPF, un petit pourcentage verrait son montant de pension augmenter en cas de suppression non compensée de l'AVPF, du fait de la non prise en compte des salaires liés à ce droit familial<sup>6</sup> et/ou du fait d'une éventuelle poursuite d'activité<sup>7</sup>.

**Tableau 4. Effets d'une suppression non compensée de l'AVPF**

– Flux 2010 – Bénéficiaires de l'AVPF –

	Décalage du départ	Pas de décalage	Total
Baisse de la pension	15,4%	70,5%	85,9%
Pension inchangée	1,2%	9,7%	10,9%
Augmentation de la pension	2,2%	1,1%	3,2%
Total	18,8%	81,2%	100,0%

– Flux 2020 – Bénéficiaires de l'AVPF –

	Décalage du départ	Pas de décalage	Total
Baisse de la pension	14,5%	74,6%	89,1%
Pension inchangée	0,5%	6,1%	6,6%
Augmentation de la pension	1,5%	2,7%	4,3%
Total	16,6%	83,4%	100,0%

**Source** : CNAV – PRISME - Echantillon au 1/20<sup>ème</sup> - Population limitée aux femmes retraitées de l'année.  
**(Champ : pensions versées par le régime général uniquement)**

Parmi les bénéficiaires de l'AVPF nouvellement retraitées, le montant de la pension au régime général serait réduit d'un peu plus de 16% en moyenne. Parmi les bénéficiaires de l'AVPF dont la pension baisserait, la diminution moyenne serait de 21% pour le flux 2010 et de 19% parmi le flux 2020.

<sup>6</sup> Le salaire annuel moyen (SAM) peut augmenter, suite à la suppression de l'AVPF, si les salaires reportés au compte au titre de l'AVPF sont plus faibles par rapport aux autres salaires reportés au compte. Le SAM peut aussi augmenter pour certaines assurées polypensionnées : le fait d'avoir un moindre nombre de trimestres validés au régime général peut en effet donner lieu à un moindre nombre de salaires à prendre en compte dans le calcul du SAM (nombre de salaires à prendre en compte proratisé avec la durée) et donc à un SAM plus élevé.

<sup>7</sup> Parmi les femmes qui décalent le départ en retraite, celles qui validaient des trimestres au titre de l'activité ou des périodes assimilées au moment du départ continueraient à en valider jusqu'à l'obtention du taux plein (obtenu par la durée ou par l'âge). Ces femmes continuant à avoir des salaires portés au compte, leur salaire annuel moyen (SAM) est susceptible d'augmenter.

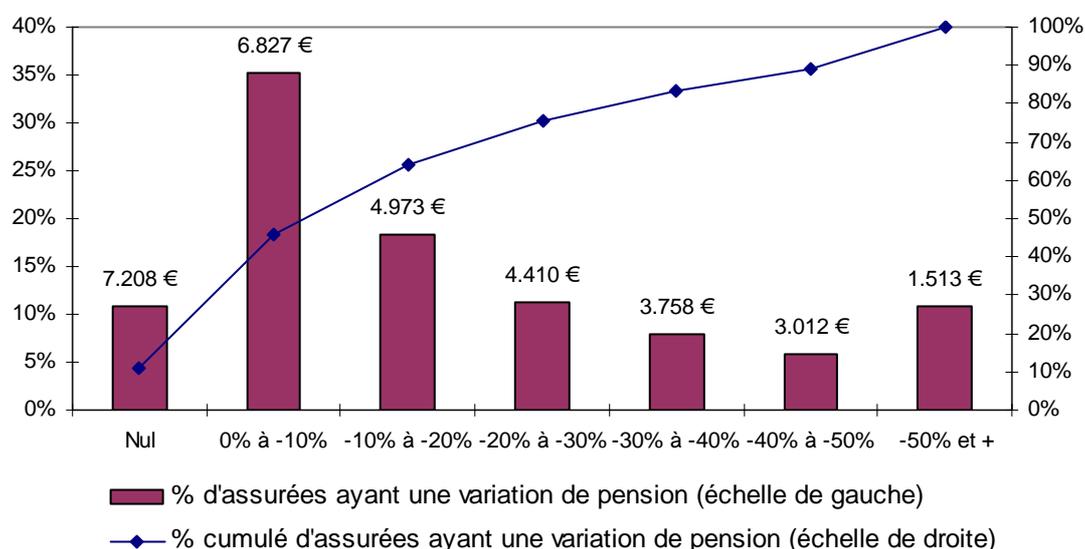
La pension moyenne au régime général de l'ensemble des femmes serait quant à elle réduite de 7,6% en 2010 et de 9,3% en 2020.

Cette baisse de la pension moyenne au régime général a pour contrepartie une économie financière pour la CNAV, égale à environ 9,3% du montant des pensions nouvellement liquidées par les femmes en 2010 (et 10,8% en 2020).

En termes de distribution des variations de pension, pour les bénéficiaires de l'AVPF, 35 % auraient une baisse de pension au régime général inférieure à 10% et, à l'autre extrémité, 10 % des femmes auraient une baisse de pension au régime général supérieure à 50 %. Les femmes ayant une baisse de pension de 50% et plus avaient une pension moyenne au régime général avant suppression de l'AVPF de 1513 €/par an en moyenne. On peut penser que ces femmes avaient donc des durées d'assurance courtes, et essentiellement constituées d'AVPF (6% des bénéficiaires de l'AVPF n'ont que de l'AVPF).

### Graphique 2. Distribution des variations de pension au régime général suite à la suppression de l'AVPF (mesure non compensée)

- Bénéficiaires de l'AVPF en 2020



**Source :** CNAV – PRISME - Echantillon au 1/20<sup>ème</sup> - Population limitée aux femmes retraitées de l'année.

**Lecture :** 11 % des bénéficiaires de l'AVPF n'auraient pas de baisse de pension au régime général suite à sa neutralisation : leur montant moyen de pension au régime général est de 7.208 euros ; à l'autre extrémité, 11 % auraient une baisse de pension au régime général supérieure à 50 % : leur montant moyen est de 1.513 euros.

#### **4. Impact sur les pensions d'une mesure « à coût constant »**

La suppression simulée ici de l'AVPF a pour contrepartie une économie égale à 10% de la masse globale des pensions versée (avant suppression) au flux de retraitées.

Afin d'examiner les effets de cette modification des droits familiaux « à coût constant », la CNAV a simulé, à la demande du secrétariat général du COR, les effets de la redistribution de ces économies aux femmes avec enfants.

En redistribuant ces économies aux assurées ayant au moins un enfant, au prorata de leur montant de pension après suppression de l'AVPF, le montant annuel moyen ainsi alloué serait compris entre 490 euros et 630 euros, selon le flux de retraitées (Tableau 5).

**Tableau 5 – Part des masses économisées et montant moyen redistribué proportionnellement au niveau des pensions**

	% économies	Montant moyen simulé des mères	Montant moyen redistribué
<b>2010</b>	9,3%	4 795	491
<b>2015</b>	10,9%	4 869	596
<b>2020</b>	10,8%	5 193	629

**Source :** CNAV – PRISME - Echantillon au 1/20<sup>ème</sup> - Population limitée aux femmes retraitées de l'année

Pour les nouvelles retraitées liquidant en 2010, la suppression de l'AVPF réalisée « à coût nul » par la redistribution des économies réalisées proportionnellement aux niveaux de pension sans AVPF conduirait à une modification importante de la distribution des pensions versées par le régime général : le montant de pension des assurées ayant les plus faibles pensions au régime général (premier décile) serait réduit de 25 % (20% en 2020), et celui des prestataires ayant les montants les plus élevés au régime général (dernier décile) serait augmenté de 8% (7% en 2020) (Tableau 6).

**Tableau 6 – Variation des déciles entre situations**

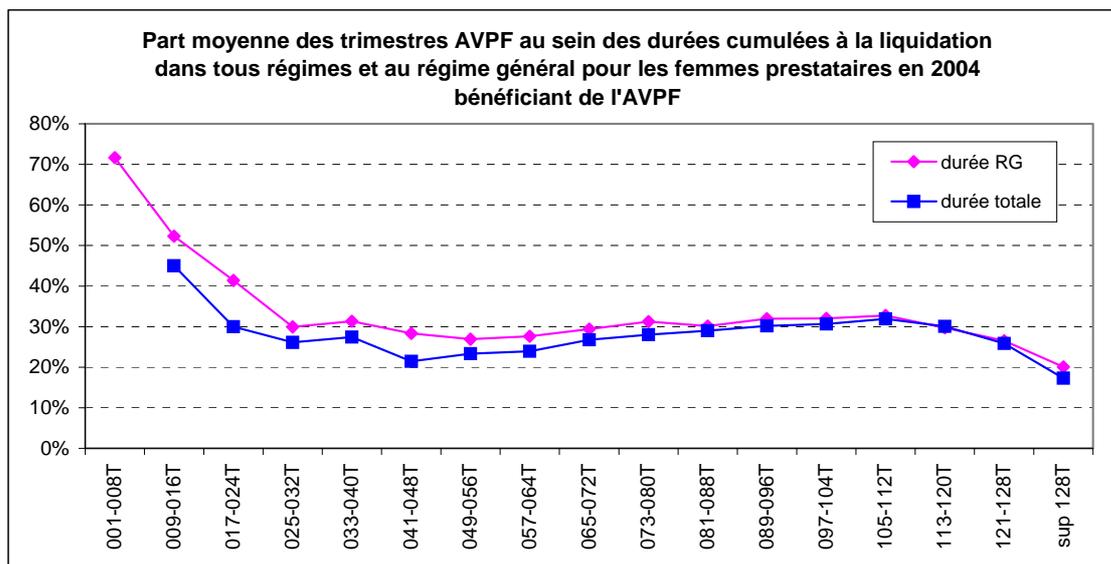
Effet du passage du montant avec AVPF, au montant sans AVPF avant redistribution									
	d10	d20	d30	d40	d50	d60	d70	d80	d90
<b>2010</b>	-32%	-24%	-20%	-18%	-17%	-13%	-7%	-3%	-2%
<b>2020</b>	-29%	-22%	-17%	-16%	-13%	-13%	-9%	-8%	-5%

Effet du passage du montant avec AVPF, au montant sans AVPF après redistribution									
	d10	d20	d30	d40	d50	d60	d70	d80	d90
<b>2010</b>	-25%	-16%	-12%	-10%	-8%	-4%	3%	7%	8%
<b>2020</b>	-20%	-12%	-7%	-5%	-3%	-2%	2%	3%	7%

**Source :** CNAV – PRISME - Echantillon au 1/20<sup>ème</sup> - Population limitée aux femmes retraitées de l'année

Ces résultats s'expliquent notamment par le fait qu'une proportion non négligeable de bénéficiaires de l'AVPF a validé exclusivement au titre de l'AVPF (c'est le cas de 6 % des bénéficiaires de l'AVPF du flux 2004). Ces femmes ont *a priori* à la fois des pensions faibles au régime général et des pertes égales à 100% de leur pension en cas de suppression de l'AVPF.

La part moyenne des trimestres d'AVPF dans les durées cumulées totales à la liquidation est en effet d'autant plus importante que cette durée est courte (graphique ci-dessous, extrait de la note DPCE 2007-015 de la CNAV<sup>8</sup>).



Note de lecture : Parmi les femmes ayant validé de l'AVPF et ayant une durée d'assurance totale comprise entre 57 et 64 trimestres, les trimestres AVPF représente près de 25 % de leur durée d'assurance totale.

Ceci peut expliquer les effets de la suppression « à coût constant » de l'AVPF, alors que le montant moyen des pensions des bénéficiaires de l'AVPF est peu différent voire supérieur en projection au montant moyen des pensions de l'ensemble des femmes (Tableau 7).

**Tableau 7 - Pensions moyennes au régime général de nouvelles retraitées par catégorie (en €2004)**

	Bénéficiaires de l'AVPF	Bénéficiaires de la MDA (et éventuellement de l'AVPF)	Ensemble des femmes
Pension moyenne Flux 2010	5644	5282	5646
Pension moyenne Flux 2020	6225	5822	6075

Il serait utile afin de mieux comprendre ces résultats d'examiner les durées validées au titre de l'AVPF et les durées d'assurance totales des femmes ayant les plus fortes pertes, ainsi que de comparer la distribution des pensions des bénéficiaires de l'AVPF de celle de l'ensemble des femmes.

Une autre possibilité afin d'examiner les effets d'une mesure de suppression de l'AVPF « à coût constant » serait de redistribuer les économies générées par la mesure sous la forme d'un forfait par enfant accordé à toutes les mères. Celui-ci est supposé ici proratisé selon la durée d'assurance validée au régime général, relativement à la durée exigée pour le taux plein.

<sup>8</sup> Document n°8 de la séance du COR du 28 mars 2007.

Sous ces hypothèses techniques, le forfait par enfant pour une femme ayant une carrière complète au régime général serait de 370 € en 2010 et 456 € en 2020. Au total, compte tenu de la durée d'assurance et du nombre d'enfants par femme, le montant annuel moyen du forfait attribué serait de 491 € pour les femmes liquidant en 2010 et de 629 € en 2020 (Tableau 8). Ces montants moyens sont par définition les mêmes que dans la redistribution proportionnelle, puisque les mêmes masses d'économies sont redistribuées sur la même population, mais leur répartition est différente. Le ratio interdécile passerait de 6,4 à 8,4 pour le flux 2010, et de 4,6 à 5,5 en 2020, entre la situation de référence et la situation après suppression de l'AVPF couplée à un forfait par enfant.

**Tableau 8 – Part des masses économisées et montant moyen redistribué**  
*Via un forfait par enfant*

	% des économie sur masses globales initiales	Forfait moyen par enfant	Montant annuel moyen redistribué
<b>2010</b>	9,3%	370	491
<b>2015</b>	10,9%	443	596
<b>2020</b>	10,8%	456	629

**Source :** CNAV – PRISME - Echantillon au 1/20<sup>ème</sup> - Population limitée aux femmes retraitées de l'année.